

Indications pour remplir la déclaration d'acquittement de la T.G.A.P.

Renvois	A utiliser pour toutes les opérations taxables à la T.G.A.P. y compris pour les mises à la consommation (importations de pays extérieurs à l'Union européenne). Ne joindre que les feuilles de calcul utilisées. Doivent être jointes à la déclaration, les attestations : - justificatives des dons ou contributions s'ils viennent en déduction du montant de la T.G.A.P. portant sur les émissions de substances polluantes, - de suspension de T.G.A.P. pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction et les produits anti-parasitaires à usage agricole et produits assimilés, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane.	Indiquer le bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration qui est : Si vous avez rempli l'une des lignes 1, 2 ou 3 du recto : Recette des douanes de NICE-PORT 4 quai de la douane, BP 1459, 06008 NICE Cedex 1 (téléphone : 04 92 00 83 51/73 - télécopie : 04 92 00 83 43). Si vous n'avez pas rempli les lignes 1, 2, 3, ou 4 : bureau de douane dans le ressort duquel vous êtes installé. Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration au bureau dans le ressort duquel est situé votre siège social ou l'un de vos établissements (cf. circulaire). Prévenez le receveur des douanes du bureau du siège social si vous choisissez de déclarer dans un autre bureau.	Les libellés ne sont donnés qu'à titre indicatif, le code des douanes faisant foi. Le paiement par virement est obligatoire lorsque le montant de la taxe excède 7 600 euros. Article 266 undecies du code des douanes : Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 sexies sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95. L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe portée sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe portée sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours. est supérieur à la somme des trois acomptes versés est supérieur au montant de la taxe portée sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté Les acomptes sont versés spontanément par les redevables. Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 euros. La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane. »	Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 avril 2007, indiquer « néant » dans la case montant en euro et se reporter à la ligne 16. Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 juillet 2007, indiquer « néant » dans la case montant en euro et se reporter à la ligne 17. Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 octobre 2007, indiquer « néant » dans la case montant en euro et se reporter à la ligne 18. Le remboursement peut être demandé dès le dépôt de la présente déclaration. Joindre un RIB à celle-ci. Eléments à adresser impérativement à votre banque, avec votre ordre de virement, avant les échéances :	1. Votre nom ou votre raison sociale à l'exclusion de toute autre information (24 caractères maximum) : 2. Le nom de la recette des douanes de rattachement information (24 caractères maximum) : 3. Le RIB de la recette des douanes de rattachement (23 caractères maximum) : 4. Identification du paiement, indiquer TGAP suivi de l'année	Les déductions ont déjà été déduites sur la feuille de calcul n°3. Ce montant est repris dans cette case à des fins statistiques. A partir du 1^{er} janvier 2005, la TGAP sur les décollages aéronautiques est abrogée. Une taxe sur les nuisances sonores aériennes est perçue par les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile à compter du 1^{er} janvier 2005.	Coordonnées bancaires Titulaire : Recette des douanes de Nice-Port. Code banque : 30001 Code guichet : 00596 N° de compte : 00002050021 - clé : 57 Domiciliation : Banque de France Nice. T G A P /
---------	---	---	---	---	---	---	--

TGAP - DIS
Réceptions de déchets dans les installations de
stockage et d'élimination de déchets industriels
spéciaux

Réceptions de l'année : 2006

Feuille de calcul numéro 2

Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice

I. INSTALLATION

N° SIREN : 399 361 468

NOM : S.N.E.T. (ENDESA FRANCE)

Adresse : Centrale d'HORNAING
rue Paul Lafargue

Code Postal : 59171 Ville : HORNAING

Téléphone : 01 47 52 39 11 Télécopie : 01 47 52 39 99

Adresse e-mail : jeanmarc.brunello@endesafrance.fr

Nom de la personne à contacter : M. Jean-Marie Brunello

- Type d'installation⁽¹⁾ ☐ Stockage ☐ Incinération ☐ Co-incinération ☐ traitement physico-chimique ☐ biologique
- indiquer la date d'ouverture / / ou de fermeture / / si elle s'est produite en cours d'année.

II. MODE DE DÉTERMINATION DU TONNAGE RÉCEPTIONNÉ⁽¹⁾:

☐ Pont-basculé sur le site, ☐ Pont-basculé extérieur au site (préciser le mode de contrôle de la pesée) :
☐ Autre (à préciser) :

III. CALCUL DE LA TAXE		POIDS EN TONNES	TARIF EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS (2)
1. Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou par traitement biologique ou transférés dans une telle installation vers un autre Etat (<u>Belgique</u>)		<u>14</u>	<u>9,15</u>	<u>128,10</u>
2. Déchets (tous types) réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés dans une telle installation vers un autre Etat	2.a. Résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujettis à la T.G.A.P.		<u>9,15</u>	
	2.b. Tous autres types de déchets		<u>18,29</u>	
TOTAL (Reporter ce total en page 1 de la déclaration - Cadre II – Liquidation – ligne 2 ou s'il est inférieur à 450 euros, reporter 450 euros)				<u>128,10</u>

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Cocher la case utile.

(2) Le montant minimum annuel de taxe relative aux déchets est de 450 euros par installation. Si le montant de la TGAP due est inférieur à 450 euros, la somme à régler s'élève donc à 450 euros. Ce seuil est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile. Il ne s'applique pas aux installations dans lesquelles aucune réception de déchets n'a été constatée pendant l'année.

TGAP – AIR : Emissions de substances
polluantes dans l'atmosphère

Emissions de l'année : 2006

Feuille de calcul numéro 3

Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice

I. INSTALLATION

N° SIREN : 399 361 468

NOM : S.N.E.T (ENDERA FRANCE)
Adresse : Centrale d'HORNAING
M. Paul Lafargue
Code Postal : 59111 Ville : HORNAING
Téléphone : 01147523911 Télécopie : 01147523999
Adresse e-mail : Jean-Marie Brunello@endera-france.fr
Nom de la personne à contacter : M. Jean-Marie Brunello

III. CALCUL DE LA TAXE

Émissions taxables		MODE DE DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS ⁽²⁾	TARIF EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS
Nature	POIDS EN TONNES ⁽²⁾			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	4631	FE	38,11	176487,41
Acide chlorhydrique			38,11	
Protoxyde d'azote	23	ME (ou FE et FE)	57,17	1314,91
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	1533	FE	45,73	70104,09
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	6	FE	38,11	228,66
TOTAL				248135,07
Déductions (joindre impérativement copie des attestations justificatives) : Dons, cotisations ou contributions versés aux organismes de surveillance et de mesure de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 - cf. article 266 decies du code des douanes ⁽³⁾ .				-4500,00
TOTAL (Reporter ce total en page 1 de la déclaration «Cadre II – Liquidation – ligne 3»)				243635,07

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.
(2) Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).
(3) Pour une déclaration devant être déposée au plus tard le 10 avril d'une année N, sont pris en compte les versements effectués entre le 11 avril de l'année N-1 et le 10 avril de l'année N.
Le montant de la déduction doit être repris pour information sur la déclaration générale.